

PRÉAMBULE

La loi s'applique de plein droit à La Salle - Passy Buzenval comme dans tout établissement scolaire. Par ailleurs, une convention de scolarisation est signée entre la famille et l'établissement, au moment de l'inscription. Elle prévoit l'adhésion de l'élève et de ses parents au présent règlement intérieur, ainsi qu'à l'annexe correspondant à son niveau d'études. Collégiens, lycéens, étudiants et apprentis s'engagent à le respecter.

Le règlement intérieur concerne toutes les activités organisées par l'établissement, dans son enceinte comme à l'extérieur. Les manquements au règlement sont sanctionnés. Les efforts et les réussites sont valorisés.

Chacun est également responsable de l'image qu'il donne de l'établissement à l'extérieur. C'est pourquoi la Direction se réserve la possibilité de réagir aux éventuels manquements commis hors ses murs.

Les règles édictées ici sont susceptibles d'évolution en cours d'année en fonction d'événements nouveaux. Une communication sera faite à l'ensemble des parties prenantes, le cas échéant.

ÉDUCATION au RESPECT et à la RESPONSABILITÉ

Article 1 – Respect des personnes

L'élève respecte les adultes en participant à sa propre progression, en accordant sa confiance, en fournissant le travail demandé, en obéissant sans délai aux consignes données, en suivant les conseils prodigués et en adhérant aux valeurs proposées.

Article 2 – Respect des matériels et des espaces

L'élève respecte son environnement. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée à un responsable de vie scolaire. L'élève responsable d'une dégradation se voit adresser une sanction. Le remboursement des frais de réparation est demandé à la famille.

Article 3 – Objets personnels

Chacun est responsable des biens dont il est propriétaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, disparition ou vol d'objets personnels apportés ou déposés dans l'enceinte de l'établissement. Il est donc expressément demandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.

Aucun commerce, trafic, achat, vente, échange entre élèves n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Le stationnement des « 2 roues » entravés est autorisé aux seuls emplacements prévus à cet effet. Les motos sont reçues sur autorisation du gardien. À l'entrée, les pilotes coupent leurs moteurs et descendent de leurs véhicules. Idem, pour ressortir. Toute personne contrevenant à ces consignes peut être contrainte de se garer à l'extérieur de l'établissement. Le stationnement à l'intérieur de l'établissement n'implique pas de service de gardiennage ; il ne s'agit que d'une simple autorisation de stationnement, aux risques et périls du propriétaire.

Article 4 – Téléphones, smartphones et autres appareils électroniques

L'usage du téléphone portable ou du smartphone, ainsi que des matériels connectés et connectables, est strictement règlementé. Le cas échéant, le matériel est retiré à l'élève contrevenant et confié à un responsable qui décide des modalités de restitution.

Tout enregistrement, sonore ou visuel, sans autorisation et à l’insu de la personne concernée, est rigoureusement interdit.

Article 5 – Utilisation de l’Intelligence Artificielle dans le cadre scolaire

L'intelligence artificielle (IA) désigne tout outil numérique générant du contenu à partir d'une requête humaine (ChatGPT, Gemini, Copilot, Mistral, etc.). L'établissement reconnaît la place croissante de ces outils dans la société, sans que cela n'exonère l'élève de ses obligations scolaires fondamentales.

Principe général

Tout travail rendu doit être le fruit de la réflexion personnelle de l'élève. Utiliser un outil d'IA pour produire tout ou partie d'un devoir évalué — sans autorisation explicite de l'enseignant — est assimilé à une fraude scolaire et traitée comme telle, qu'il s'agisse d'un travail réalisé à la maison ou en classe.

Usages autorisés

L'élève peut avoir recours à l'IA dans les cas suivants :

- Recherche documentaire préliminaire, avec vérification et citation des sources
- Aide à la compréhension d'une notion déjà vue en cours
- Correction orthographique d'un texte entièrement rédigé par l'élève
- Tout usage explicitement autorisé et encadré par l'enseignant

Usages interdits

Sont strictement prohibés, sauf autorisation expresse :

- Rédaction totale ou partielle par l'IA d'un devoir évalué
- Traduction automatique intégrale en langue vivante ou ancienne
- Génération de réponses à des exercices recopiées sans travail personnel
- Utilisation pendant une évaluation en classe, sauf indication contraire
- Dissimuler ou nier le recours à l'IA lorsque l'enseignant le demande

Obligation de transparence

Lorsqu'un élève a recours à l'IA dans un cadre autorisé, il doit le mentionner explicitement dans son travail. Cette exigence de transparence s'inscrit dans les valeurs d'honnêteté intellectuelle portées par le projet éducatif de l'établissement.

Conséquences disciplinaires

Situation	Mesure applicable
Au 1er manquement	Devoir annulé — note zéro — blâme
En situation d'examen	Application du règlement des examens officiels (règles de fraude en vigueur)

Clause de révision

Le présent article est réexaminé chaque année scolaire afin de tenir compte de l'évolution rapide des technologies d'intelligence artificielle et des recommandations du ministère de l'Éducation Nationale.

Article 6 – Matériels et réseaux informatiques

Les élèves peuvent être autorisés, sous conditions, à utiliser leurs propres matériels informatiques. L'usage du Wifi est limité et contrôlé.

L'établissement met à disposition des élèves des matériels informatiques. Il leur donne accès à différentes ressources numériques locales ou en ligne, ainsi qu'au réseau Internet. Ces accès sont contrôlés, enregistrés et vérifiés.

Le matériel informatique de l'établissement doit être manipulé avec précaution et dans le respect des consignes fournies. Il est strictement interdit de modifier la configuration matérielle et logicielle des machines, d'installer ou de désinstaller des logiciels, d'effacer ou de modifier des fichiers, et de chercher à s'introduire sans autorisation dans le réseau informatique de l'établissement.

Chaque élève dispose d'un compte personnel (identifiant et mot de passe) fourni par l'établissement. Il est interdit de dérober ou même d'utiliser l'identité numérique d'une autre personne. Transgresser cette règle, c'est transgresser la loi.

D'une manière générale, la loi est rappelée avec vigueur à tous les élèves, dès lors qu'ils utilisent les ressources numériques de l'établissement, que ce soit en matière de propriété intellectuelle (protection des données, droits d'auteur, plagiat...), en matière de respect des personnes et de la vie privée (diffusion de données personnelles, droit à l'image...) et a fortiori pour ce qui relève des crimes et des délits.

Ces règles s'appliquent à l'enseignement à distance : les parents/tuteurs ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun enregistrement n'est effectué pendant la durée du cours virtuel. Il en est de même pour la capture d'écran. Seul l'élève a le droit d'assister au cours et d'apparaître devant la caméra et ceci pendant toute la durée de l'enseignement ou de l'échange. Il est seul autorisé à contacter d'autres camarades de sa classe et à interagir avec eux. La création de groupes non validés dans les logiciels de l'établissement est interdite. La transgression de ces règles peut entraîner la suspension ou l'exclusion de l'élève de l'enseignement à distance.

Ces groupes (office 365/teams...) créés par les élèves sont supprimés sans préavis en fin d'année ou à tout moment s'ils ne sont pas gérés de manière responsable.

Article 7 – Produits toxiques ou illicites. Objets dangereux

Conformément à la loi, il est interdit de fumer (tabac ou substituts) dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction et la consommation de produits toxiques ou illicites (alcool, drogues) sont strictement interdites.

Est également prohibée la détention d'objets ou de produits présentant un danger ou pouvant troubler l'ordre et la sécurité.

Article 8 – Diffusion de documents non scolaires

La diffusion de documents non scolaires est soumise à accord préalable de la Direction. Cet accord est signifié au moyen de la signature d'un responsable sur le document lui-même.

Article 9 – Habillement et tenue

Une tenue sobre, propre et adaptée est exigée. Les filles portent le pantalon long, la jupe ou la robe. Les garçons sont en pantalon long adapté à la saison, porté à la taille, jusqu'au bas des chevilles. Les uns et les autres portent des chaussures de ville ou des baskets. Le polo, la chemise, le t-shirt, le chemisier disposent de manches, longues ou courtes et sont suffisamment longs pour descendre jusqu'à la ceinture. Tout couvre-chef est interdit au sein de l'établissement. En hiver, le bonnet est toléré. La tenue de sport est exclusivement réservée aux séances d'EPS ; la tenue habituellement requise est une tenue « de ville », excluant les vêtements de coupe et de tissu « technique » ou « de sport », maillot de foot ou rugby compris. Les effets de protection individuels (EPI) sont requis en laboratoire ou en atelier.

L'établissement se réserve le droit de juger de l'opportunité de la tenue. Une tenue jugée provocante (coiffure excentrique, piercings visibles, décolleté exagéré, maquillage excessif, mini-jupe) ou peu conforme à ce qui est attendu, peut conduire l'encadrement à prendre les dispositions nécessaires (exclusion de cours, retrait des effets d'habillement litigieux, retour au domicile) pour s'assurer que l'élève se mette en règle dans les meilleurs délais. En cas d'exclusion, les parents sont prévenus par téléphone, message téléphonique ou mail.

Article 10 – Soins Médicaux

L'infirmerie est ouverte : du lundi au jeudi, de 08h00 à 18h00, et, le vendredi, de 08h00 à 16h45.

La mission première de l'infirmerie est de traiter les problèmes urgents de santé, intervenant sur le temps scolaire. En conséquence, pendant les heures de cours uniquement, seules les urgences sont admises à l'infirmerie sur présentation du carnet de correspondance.

L'infirmière ne peut en aucun cas se substituer à la famille dans le suivi médical des jeunes.

La fiche confidentielle de santé est obligatoire ; elle est à adresser soigneusement complétée à l'Infirmier (et à l'Internat si besoin), selon les modalités signalées pour l'année en cours.

Tout élève doit arriver, soigné, à l'établissement ou rester chez lui s'il est malade. Par ailleurs, un élève malade ne peut rentrer chez lui qu'après un contact avec la famille.

OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 11 – Présence aux cours et aux activités. Calendrier scolaire

La présence et la participation active à tous les cours, évaluations et activités organisés par l'établissement est obligatoire.

Lorsqu'une modification horaire est annoncée, il est interdit de quitter l'établissement, ou d'arriver plus tard, sans disposer de l'autorisation de l'encadrement.

Une absence lors d'une évaluation pour un motif non recevable peut entraîner la note zéro.

Pour le cours d'éducation physique et sportive, seul un médecin peut accorder une dispense dont la durée est précisée sur le certificat médical. L'enseignant d'EPS signe la dispense et l'élève la transmet personnellement au référent de vie scolaire dans les meilleurs délais. Même en cas de dispense, l'élève est présent avec sa classe au cours d'EPS.

L'inscription aux activités de l'association sportive implique la présence obligatoire à toutes les séances, l'année durant.

Il est possible de se rendre à l'infirmier de l'établissement pendant un cours, si et seulement si la situation présente un caractère d'urgence. Dans tous les cas, on s'y présente avec son carnet de correspondance pour y faire viser le bulletin de visite.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

Aucune activité extrascolaire, même ponctuelle, ne peut avoir lieu sur le temps scolaire sans une autorisation du responsable pédagogique.

Les dates de vacances scolaires sont indiquées dans le calendrier général en début d'année scolaire. Aucun départ anticipé ni retour différé ne peuvent être autorisés par l'établissement.

Article 12 – Assiduité

En cas d'absence prévisible, une demande écrite doit être adressée au responsable pédagogique, au moins 48h à l'avance. Pour être valide, cette demande doit être acceptée préalablement.

Si un élève est absent, pour un motif imprévisible, les parents sont priés d'en aviser par téléphone le référent de vie scolaire dès la première heure de cours.

Dans tous les cas, dès son retour et avant de réintégrer les cours, l'élève présente à la vie scolaire un justificatif officiel d'absence (certificat médical, convocation à un examen, etc.), ainsi que le coupon d'absence signé des parents. Faute de produire le document attendu, l'élève peut se voir invité à retourner chez lui pour se mettre en règle.

Article 13 – Ponctualité

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de vie scolaire ou à son référent de vie scolaire avant d'entrer en classe. Les retards non justifiés sont sanctionnés.

Article 14 – Carte d'identité scolaire et carnet de correspondance

Chaque élève reçoit une carte d'identité scolaire qu'il doit pouvoir présenter à toute demande. La carte doit être conservée en bon état, au moyen de l'étui donné en début d'année. La réfection de la carte d'identité scolaire est facturée.

La transmission d'informations entre la famille et les professeurs et éducateurs est assurée via le carnet de correspondance ou par ECOLEDIRECTE. Celui-ci doit pouvoir être présenté par l'élève à chaque requête. Son oubli ou sa perte sont sanctionnés. Le remplacement du carnet de correspondance est facturé.

Article 15 – Évaluations, contrôles, devoirs surveillés, examens

Lors des évaluations, et spécialement lors des devoirs surveillés et examens blancs, la transgression des consignes, la communication entre élèves, la fraude ou la tentative de fraude, sont sévèrement sanctionnées. La note zéro peut être attribuée, sans préjuger d'une mesure disciplinaire.

Article 16 – Espaces de travail, espaces de détente

Il est interdit de sortir de l'établissement durant les récréations et les pauses.

Les espaces et les locaux en travaux et ceux qui ne sont pas affectés à l'usage scolaire sont strictement interdits à la circulation, de jour comme de nuit.

Entre deux cours, les élèves attendent leur professeur dans ou devant la salle, ou se déplacent vers la salle de cours suivante. L'intercours n'est pas une récréation ; il est un temps de concentration entre deux enseignements.

La salle d'étude est réservée au travail. Tout déplacement ou travail de groupe est soumis à l'autorisation du surveillant. Le silence y est de rigueur. L'accès doit se faire dans le calme afin de respecter le travail de chacun.

Pour chaque niveau de classe, les élèves disposent de différents lieux de travail auxquels ils accèdent selon des modalités propres.

Article 17 – Restauration

Le restaurant scolaire est ouvert de 11h10 à 13h15. La cafétéria des lycéens et étudiants est ouverte de 10h00 à 15h30. Un espace de restauration mobile est ouvert au lycée durant le temps du déjeuner, les jours d'affluence.

Pour accéder au restaurant scolaire, la carte d'identité scolaire en cours de validité est indispensable. Son utilisation est strictement personnelle. En cas de non-présentation, le collégien est invité à déjeuner en fin de service. Lycéens et étudiants sont conduits à demander un laissez-passer à leur Bureau de Vie Scolaire. Le cas échéant, l'accès à la cafétéria est interdit.

SANCTIONS

Sanctionner, c'est dire... C'est exprimer notre satisfaction devant l'effort accompli et la réussite obtenue. C'est aussi formuler notre désaccord quant à la transgression ou au manquement.

Article 18 – Féliciter – complimenter – encourager – mettre en garde

L'équipe éducative et pédagogique cherche à encourager les efforts consentis et les résultats obtenus. C'est pourquoi le conseil de classe adresse les sanctions suivantes :

- Les félicitations : elles sont attribuées pour une attitude et des résultats très satisfaisants.
- Les compliments : ils sanctionnent des résultats jugés globalement positifs. Une marge de progression existe.
- Les encouragements : ils concernent les élèves dont la bonne volonté paraît manifeste et se traduit par des efforts remarquables lors du trimestre évalué.
- Mise en garde niveau : Elle concerne les élèves dont les résultats scolaires sont inférieurs à ce qui est attendu à cette période de l'année dans la classe en question, quelle que soit la quantité de travail fournie. Ils signifient qu'une réflexion doit être menée sur l'efficacité du travail et, éventuellement, sur l'orientation.
- Mise en garde travail : Elles concernent les élèves qui, quels que soient les résultats, ne fournissent pas la quantité de travail attendu.
- Mise en garde comportement : le comportement est inadapté et a fait l'objet de remarques répétées. Alerte destinée à responsabiliser l'élève en lui offrant la possibilité de modifier son attitude.

Sans attendre la sanction du conseil de classe, les membres de la communauté éducative n'hésitent pas à féliciter, complimenter ou encourager dès que possible.

Ils peuvent adresser un « témoignage de satisfaction » pour souligner une attitude ou un geste remarquable. Ce témoignage reçoit l'avis du professeur principal, du référent de vie scolaire et du responsable pédagogique d'Unité avant d'être signifié à l'élève et adressé par courrier aux parents.

Article 19 – Manquements à la discipline et transgression du règlement

Les manquements au règlement intérieur entraînent des sanctions. Elles obéissent aux principes inscrits à la loi scolaire : le contradictoire, la proportionnalité, l'individualisation. Elles sont graduelles.

Les sanctions peuvent être : une admonestation, un entretien et/ou un écrit.

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures disciplinaires : un travail supplémentaire, une mise à l'écart, un travail de responsabilisation, une retenue, un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire internée ou externée, une exclusion définitive. La plupart de ces mesures peuvent faire l'objet d'une menace ou d'un sursis, à l'appréciation de l'adulte habilité.

Seul le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion définitive d'un élève.

L'élève peut également proposer une réparation ou y être astreint : travail de responsabilisation ou d'intérêt général, remboursement des frais de remise en état, notamment.

En cas de manquements répétés à la discipline, l'élève est convoqué devant un conseil d'éducation. Selon la nature des manquements, le conseil est convoqué et présidé par le directeur des études ou son adjoint, le directeur de la vie scolaire ou son adjoint, ou le responsable de l'internat. Y sont également présents : l'élève impliqué, le professeur principal et l'éducateur concerné. Objectifs : entendre – comprendre – dire ou redire la règle – décider d'une réponse éducative. La mesure disciplinaire n'est pas automatique. Une situation plus grave peut nécessiter la convocation de parents : le conseil d'éducation devient alors conseil de médiation.

Toute sanction est l'objet d'une communication aux parents.

Article 20 – Conseil de discipline

En cas de faute grave, l'élève est convoqué devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont : le chef d'établissement qui préside ; le directeur des études ; le directeur de la vie scolaire ; des représentants des enseignants ; la présidente de l'APEL ou son représentant ; des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales : le professeur principal de la classe de l'élève concerné ; les délégués de classe de la classe concernée ; toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

Le Conseil de discipline n'étant pas une instance juridictionnelle, la présence d'un avocat pour assister la famille, à égalité, n'est pas autorisée. Le chef d'établissement convoque par courrier l'élève en cause, ses parents ou représentants légaux. Le motif de la convocation est explicité dans ce courrier. Les membres du conseil, permanents ou désignés, comme les personnes invitées, reçoivent également une convocation écrite.

Au cours de la séance, la parole est donnée à chacune des personnes présentes. Puis l'élève concerné, ses parents, les élèves délégués et toutes les personnes invitées se retirent. Seuls participent à la délibération les membres permanents et les membres désignés s'ils sont enseignants ou éducateurs appartenant à l'établissement.

La sanction est annoncée à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement à l'issue de la délibération et confirmée par courrier.

E1 – Habillement et tenue

Une tenue correcte et adaptée est exigée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute manifestation extérieure à laquelle les étudiants participent en lien avec l'établissement. Les tenues de sport (pantalons de jogging, maillots de foot, ...) sont exclusivement réservées aux séances d'EPS ou de sport le soir. Les shorts ou bermudas ne sont pas autorisés en période scolaire.

E2 – Téléphones, smartphones et autres appareils électroniques

L'utilisation des téléphones et des smartphones est permise au sein du Campus en dehors des salles de classe. Dans les lieux où l'utilisation du téléphone est autorisée, les règles de captation d'image et de son s'appliquent. Tout enregistrement sonore ou visuel est rigoureusement interdit au sein de l'établissement, ou lors de toute activité en lien avec l'établissement. Toute utilisation ou publication, sur quelque support que ce soit, d'une image ou d'un extrait vidéo ou sonore d'un membre de l'établissement (jeune ou adulte) sans son accord est prohibé par la loi et fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'usage du téléphone et de l'ordinateur portable durant les cours est à la seule appréciation de l'enseignant/formateur.

Les téléphones portables et autres outils de communication doivent être éteints et rangés dans les sacs durant les cours, les examens, les devoirs surveillés, évaluations, concours ou examens blancs. La transgression de cette règle vaut à elle seule confiscation du matériel.

E3 – Matériels et réseaux informatiques

En cas d'enseignement à distance, chaque étudiant/apprenti est garant du respect des enseignants/formateurs comme de ses collègues de travail.

Une attitude mature sera exigée quant à l'utilisation des ordinateurs, micros, écrans, souris... Faute de quoi, une exclusion des cours pourra être prononcée. Elle sera notifiée sur les bulletins semestriels.

E4 - Produits toxiques ou illicites. Objets dangereux

Les dispositions concernant les produits toxiques, illicites ou dangereux s'appliquent aussi à la résidence étudiante, y compris les soirs, les week-ends et lors des sorties en lien avec l'établissement. Tout manquement à ces règles fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

E5 – Présence aux cours et aux activités. Calendrier scolaire

Les étudiants participent à tous les cours prévus à l'horaire habituel de leur classe, en présentiel comme en distanciel le cas échéant.

Les modifications d'emploi du temps ou suppressions de cours doivent être validées et sont annoncées exclusivement par les responsables de l'Enseignement supérieur (Directrice, assistante ou référente administrative).

Les autorisations d'absence (à demander 48h à l'avance) et les notifications d'absence imprévue sont à adresser à la Directrice de l'Enseignement supérieur.

Les étudiants internes doivent, s'ils sont malades, se rendre à infirmerie, qui prendra la décision de les renvoyer en cours, dans leur chambre ou de les garder. Ils ne sont en aucun cas autorisés à décider par eux-mêmes de rester dans leur chambre durant la journée.

Toute absence doit être immédiatement signalée à l'administration du Campus et justifiée (certificat médical, convocation officielle...).

E6 – Assiduité et ponctualité

Tous les retards et absences, justifiés ou non, seront dénombrés sur le bulletin semestriel.

Les étudiants en retard pour un cours ou une évaluation doivent passer à l'accueil du Campus avant de se présenter en salle.

L'entrée en salle de classe ou atelier ne se fera qu'avec l'accord du professeur ou formateur concerné.

À noter : l'établissement est tenu de transmettre au CROUS chaque semestre le récapitulatif des absences pour les étudiants boursiers. Un nombre élevé d'absences est susceptible de remettre en cause le versement de la bourse et d'occasionner un remboursement des sommes déjà versées.

E7 – Transmission d'informations

La transmission d'informations entre l'étudiant, les enseignants et l'administration du Campus est assurée par EcoleDirecte. Les codes d'accès sont communiqués aux étudiants à leur arrivée au Campus. Sauf demande contraire de l'étudiant, chacun de ses parents recevra ses propres codes lui permettant d'avoir accès aux mêmes informations.

E8 – Evaluations, contrôles, devoirs surveillés, examens

En cas d'absence de l'étudiant à une évaluation, prévue ou non, un rattrapage de cette évaluation peut être envisagé selon des modalités à définir par l'équipe pédagogique.

E9 – Espaces de travail, espaces de détente

De même que les collégiens et lycéens ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces du Campus, les étudiants ne sont pas autorisés à se rendre dans les autres unités pédagogiques ni sur les cours de récréation du collège.

Il est formellement interdit de faire pénétrer au sein des espaces de l'enseignement supérieur (classes, ateliers, résidence étudiante, ...) toute personne qui y serait étrangère (élève du lycée ou du collège) ou toute personne étrangère à l'établissement. Cette règle s'applique de jour comme de nuit, week-ends inclus.

Toute transgression de cette règle pourra valoir une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la personne à l'origine de cette intrusion.

E10 – Mise à disposition de salles et accès internet

Chaque étudiant/apprenti se voit remettre en début d'année une adresse de messagerie prénom.nom@passy-buzenval.com, ainsi qu'un code d'accès au réseau wifi de l'établissement. Ce code est strictement personnel et inaccessible. Il est à personnaliser lors de la 1^{ère} utilisation.

En dehors des heures de cours, des salles peuvent être mises à disposition des étudiants, sous réserve d'une utilisation conforme aux règles ci-dessous :

- Interdiction d'installer un logiciel sur un ordinateur de l'établissement sans l'accord préalable du responsable informatique,
- Interdiction d'utiliser son propre matériel ou celui de l'établissement pour jouer, écouter de la musique ou regarder des vidéos,
- L'étudiant qui utilise son propre matériel sur le réseau de l'établissement doit s'assurer qu'il possède toutes les licences d'utilisation des logiciels,
- Interdiction d'apporter ou d'utiliser du matériel destiné à modifier, même provisoirement, la configuration du réseau installé dans les salles informatiques,
- Il est formellement interdit de faire pénétrer dans les salles en autonomie toute personne étrangère à l'enseignement supérieur, et a fortiori toute personne étrangère à l'établissement.

- Interdiction d'apporter et de consommer tout aliment liquide ou solide dans les salles en autonomie.
- Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être signalé immédiatement à la Directrice de l'Enseignement supérieur ou à la vie scolaire du Campus.

E11 – Restauration

Les étudiants doivent porter sur eux leur carte d'identité scolaire, distribuée en début d'année.

Elle seule permet d'accéder à la restauration et doit être présentée à chaque repas. En cas d'oubli, un laissez-passer doit être demandé à l'administration du Campus.

Les étudiants ne sont pas prioritaires au self ou à la cafétéria sauf situation exceptionnelle.

E12 – CDI

Les étudiants ont accès au CDI Lycée (accès par l'accueil) pour travailler ou bénéficier des ressources disponibles, sous réserve de respecter les règles de fonctionnement des lieux.

E13 – Courrier

Les étudiants internes peuvent recevoir du courrier à l'adresse de l'établissement. Il leur sera remis par leur référente.

E14 – Stationnement des véhicules

Seuls les étudiants internes 7j/7 ont la possibilité, sous réserve d'en avoir reçu l'autorisation expresse de la Directrice de l'Enseignement supérieur, de pénétrer en voiture dans l'établissement, à certaines heures et sous certaines conditions.

Il s'agit d'une simple autorisation de stationnement, aux risques et périls du propriétaire, et non d'un service de gardiennage. Ce stationnement devra se faire sur le parking prévu pour les étudiants et non sur le parking principal.

E15 – Délégués de classe

Des étudiants seront élus en tant que délégués dans chaque classe durant les semaines suivant la rentrée. Ils seront les interlocuteurs privilégiés de la Direction et assistent aux conseils de classe.

Il n'y a pas de parents correspondants dans l'Enseignement supérieur.

E16 – « Bizutage »

Conformément à l'article 14 de la loi du 17 juin 1998, toute activité se rapprochant de près ou de loin à un "bizutage" fera l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République et ce, même en cas de consentement des étudiants victimes du bizutage. Ce délit est passible de peines pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 7500 euros d'amende. L'exclusion de l'établissement pourra être prononcée, avec effet immédiat.